

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Guérini

Date de dépôt: 16 novembre 2004

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Le secret médical suisse est-il valable à l'étranger ?

La sous-traitance à l'étranger des appels de demandes de secours comme l'a fait, par exemple, SOS Médecins n'est pas un simple transfert d'activités.

Au-delà de la suppression de postes de travail en Suisse et particulièrement à Genève, on ne peut éviter de se poser un certain nombre de questions sur les conséquences qui découlent de ce transfert.

Sur un plan économique, décentraliser une partie du volet administratif de l'activité médicale répond certainement aux souhaits d'une saine gestion d'une entreprise, mais il faut se rappeler que la profession médicale ne peut être mise intégralement sur un pied d'égalité avec une PME. En effet, les contraintes de la pratique médicale peuvent difficilement se comparer à une industrie lambda.

Les conditions de la pratique médicale sont définies par la loi, et répondent à des critères qui impliquent des responsabilités spécifiques, dont celle du secret médical. La population est en droit d'attendre du médecin que la confidentialité de sa demande d'intervention soit préservée. Ce "contrat" de confidentialité commence avec l'appel téléphonique, durant lequel le patient potentiel transmet des données sensibles comme son nom, son adresse, et le motif de l'appel.

L'importance du secret médical est tel qu'il relève non seulement du code de déontologie de la profession, mais que le trahir relève du code pénal. Ce secret prend encore une autre dimension lorsque le médecin est appelé à travailler dans des milieux bien particuliers comme, par exemple, la prison ou un poste de police.

Dans ce contexte, le transfert en France de la centrale d'appels de SOS Médecin nécessite des éclaircissements.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Comment le Conseil d'Etat réagit-il à cette décentralisation ?
- 2) Est-ce que les conséquences d'une telle décentralisation et ses répercussions possibles sur la trahison du secret médical ont été évaluées par le Conseil d'Etat ?
- 3) Bien que la notion de monopole n'existe pas pour les interventions médicales en milieu carcéral ou dans des postes de police, il est connu que dans la pratique c'est SOS Médecins qui intervient majoritairement. En conséquence, les autorités policières sont-elles d'accord de faire des appels qui sont répercutés à l'étranger pour des interventions dans leurs locaux ?
- 4) Pour le Conseil d'Etat est-il normal de donner à un organisme non soumis au secret médical suisse le nom de personnes qui feraient un malaise, et qui seraient ou arrêtées ou détenues ou entendues, à quelque titre que ce soit, dans des postes de police?
- 5) En cas de trahison du secret médical, même par négligence, par une centrale étrangère d'appels de secours, quelles sont les conséquences et quelles sont les possibilités de poursuites pénales contre les fautifs?
- 6) Quels sont les critères qui permettent d'attribuer un droit de pratique à un organisme de soins suisse, dont toutes les facettes d'activité ne sont pas régies par le droit suisse ?
- 7) En cas de violation du secret médical par une centrale étrangère d'appels de secours, sous contrat avec un organisme de soins suisse, dans quelle mesure y aurait-il une responsabilité ou une co-responsabilité de l'Autorité qui a attribué un droit de pratique à l'entreprise suisse?

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ces questions et des réponses que vous y apporterez..